

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12
Date : 10 septembre 2013

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Document public

Avec 3 annexes confidentielles et 1 annexe publique

**Rapport du Greffe sur l'Ordonnance relative à une éventuelle visite
d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, déférant à la Cour la situation au Darfour¹,

VU la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein, rendue par la Chambre préliminaire I le 1^{er} mars 2012²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, délivré le 1^{er} mars 2012³,

VU la Demande adressée à tous les États parties au Statut de Rome en vue de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, en date du 13 mars 2012⁴,

VU la notification d'un éventuel voyage déposée par l'Accusation le 25 avril 2013, en vertu de l'article 97 du Statut de Rome, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*⁵,

VU l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad⁶ (« l'Ordonnance »), rendue par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») le 26 avril 2013,

VU les articles 86, 87-7 et 97 du Statut de Rome, la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-11.

⁶ ICC-02/05-01/12-12-tFRA.

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffe de transmettre sans tarder l'Ordonnance à la République du Tchad⁷,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffe « d'établir une note verbale et de l'adresser aux autorités compétentes de la République du Tchad pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein » et « d'établir un rapport et de le déposer en temps voulu auprès de la Chambre⁸ »,

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le 26 avril 2013, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a établi et adressé par télécopie une note verbale ainsi que l'original anglais de l'Ordonnance à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique (« l'ambassade »), voie de transmission qui lui a été désignée. Les documents originaux ont été adressés à l'ambassade le 27 avril 2013 par coursier.
2. La version française de l'Ordonnance a été transmise à l'ambassade le 3 mai 2013.
3. Il ressort de diverses sources de presse qu'Abdel Raheem Muhammad Hussein s'est rendu au Tchad pour participer à la « [TRADUCTION] quatrième conférence d'évaluation de la performance des forces conjointes soudano-tchadiennes » les 24 et 25 avril 2013.
4. Les 17 et 18 juillet 2013, M. Marc Dubuisson, directeur du service de la Cour, a rencontré le Premier Ministre et le Ministre de la justice de la République du Tchad, qui lui ont déclaré qu'ils n'étaient pas informés de cette visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein (mémoire figurant à l'annexe 4).

⁷ Ibid., p. 4.

⁸ Ibid.

5. Le 9 septembre 2013, le Ministre de la justice est venu à la CPI et a confirmé lors d'une conversation avec des représentants du Greffe les déclarations faites lors de la rencontre précédente avec M. Dubuisson. Une note verbale confirmant cette information sera adressée à la Cour par l'ambassade de la République du Tchad.
6. Le Greffe dépose les annexes 1, 2 et 4 au présent rapport sous la mention « confidentiel » car elles contiennent des communications entre le Greffe et la République du Tchad.

TRANSMET en annexe à la présente :

- la note verbale que le Greffe a envoyée à l'ambassade de la République du Tchad le 26 avril 2013 (annexe 1) ;
- la note verbale que le Greffe a envoyée à l'ambassade de la République du Tchad le 3 mai 2013 portant transmission de la version française de l'Ordonnance (annexe 2) ;
- une compilation des informations émanant des médias et d'ONG concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad (annexe 3) ; et
- le mémorandum interne adressé à la Chambre préliminaire II daté du 1^{er} août 2013 (annexe 4).

/signé/

Herman von Hebel

Fait le 10 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)